

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE - (N° 291)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article 40 de la Constitution, cette initiative est recevable même si son adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à exclure du champ de l'article 40 de la Constitution les initiatives partagées portées sur le fondement de l'article 11.

En effet, l'article 40 constitue une limite insupportable du pouvoir d'initiative des parlementaires. Cet obstacle de la charge financière apparaît totalement inadaptées lorsqu'il s'agit d'une initiative partagée entre parlementaire et une fraction des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Eu égard aux difficultés de mettre en oeuvre le référendum d'initiative partagée, il importe de supprimer certains des obstacles qui pourraient absurdement empêcher de telles initiatives.

Tel est le sens de cet amendement.